# Laboratoire de chimie et de bactériologie

ARRETE Nº 266, complétant l'arrêté nº 188 du 1et avril 1932 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo et fixant le tarif des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté nº 24 du 9 janvier. 1928 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo et fixant le tarif des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires;

Vu l'arrêté no 188 du 1er avril 1932 portant modification à l'arrêté du 9 janvier 1928, réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo et fixant les tarifs des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires;

Sur la proposition du chef du service de santé; Le conseil d'administration entendu;

### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 1 de l'arrêté nº 188 du 1er avril 1932 est complété ainsi que suit :

#### · LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE

1º - Examens microscopiques de pratique courante

Examens microscopiques simples, directs, ou après coloration simple, ou après coloration de gram (parasites intestinaux — gonoccoques etc. . 15 francs Autres recherches (Amibes, Bilharzie) 20 francs

#### 2º — Exameus microscopiquès spéciaux

Colorations spéciales :	(Fontan	a — Tı	ribondeau,
giemsa zichl, neelson etc)			20 francs
_ Numération globulaires			40 francs
Cytologie - Formule le	ucocytaire	e ·	30 francs
Examen après homogéne	eisation .		35 francs
🛂 Examen après inoculatio	on à un a	mimal	60 francs
Examen après, culture			40 francs

### 3º — Technique de laboratoire

10 -	- Analyses	bactériologiques :
	,	

	(Laux, excreta — secreta)		
	Auto-vaccins	100	fráncs
	2º — Séro-diagnostics :	777	
	a) par agglutination	50	francs
	b) par floculation (hecht — Meinicke etc)	60	francś
٠	c) par déviation du complément (Wasser*		***2
			_

mann) etc . . . . . . . . . . 80 francs

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1er mai 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1935.

BOURGINE.

Permis de construire, hygiène, urbanisme et voirie

ARRETE Nº 267 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté nº 127 du 17 novembre 1921 réglementant le service de la voirie dans les centres urbains du Togo; ensemble tous textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domainales au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, însalubres ou incommodes dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique au Togo;

Vu l'arrêté dus16 mai 1931 édictant des mesures d'urbanisme et d'hygiène pour la ville de Lomé;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Après avis du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE:

## CHAPITRE I

#### AUTORISATION DE CONSTRUIRE

ARTICLE PREMIER. — Sur le territoire des centres urbains du Togo, aucune construction ne peut être édifiée, transformée, démolie partiellement ou en totalité, ou subir de grosses réparations sans une autorisation délivrée par le chef de la circonscription administrative qui statue après instruction.

Le permis de construire n'a d'ailleurs que la valeur d'un acte d'édilité en matière de voirie; il n'est pas attributif de droit réel en matière foncière. Il ne peut être accordé que sous réserve des droits des tiers et des droits de l'administration.

\*ART. 2. — La demande établie sur timbre doit mentionner :

1º — Nom, prénoms profession ou qualité, domicile et nationalité du requérant;

2º — Désignation exacte du lieu des travaux à entreprendre et durée probable des travaux et s'il y a lieu le désir du pétitionnaire d'occuper temporairement une partie de la voie publique pour y déposer des ma<sub>?</sub>, tériaux ou y constituer une annexe de son chantier.

ART. 3. - Il est joint à la demande :

1º — Un plan de la concession avec indication précise de la superficie, mention des rues avoisinantes, des lots contigus, ainsi que l'indication distincte des constructions existantes et de celles faisant l'objet de la demande;

2º — Un projet de la construction avec indication des dimentions des pièces habitables et des ouvertures, nombre et nature des saillies;